



Département des Bouches-du-Rhône
Centre Intercommunal d'Action Sociale
du Pays de Martigues

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Convocation du 29 mars 2024
Nombre de membres en exercice : 11
Quorum : 6
Nombre de présents : 7
Nombre de représentés : 1

SÉANCE DU 8 avril 2024

Affichage du procès-verbal en date du :
15 avril 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le huit avril, le conseil d'administration du centre intercommunal d'action sociale, dûment convoqué, s'est réuni à 14 heures 00 en salle des Commissions à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Madame Nathalie LEFEBVRE, vice-présidente du CIAS.

DELIBERATION N° 24-022

**Modalités d'attribution des chèques d'accompagnement personnalisé (CAP)
hygiène et alimentaire**

Administrateurs présents :

Mme Nathalie LEFEBVRE, Adjointe – Martigues,
M. Marc DEPAGNE, Adjoint – Port-de-Bouc,
M. Vincent THERON, Représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion par le logement (Association APPART un bail pour tous – APPART),
Mme Martine GALLINA – Adjointe – Port de Bouc,
Mme Isabelle DUDRAGNE, Représentante des associations des personnes handicapées du département (La Chrysalide).
Mme Martine DUMOND, Représentante des associations familiales (Union Départementale Des Associations Familiales – UDAF),
M. Gérard FRAU – Adjoint Martigues,

Administrateurs représentés :

M. Denis NUNEZ - Représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions (Association Pour le Développement Local du Pays de Martigues – APDL), représenté par M Marc DEPAGNE.

Administrateurs excusés :

M. Gaby CHARROUX, Maire de Martigues, Président du SIVU, Président du CIAS,
Mme Josiane DI PUMA, Représentante des associations des personnes âgées et retraitées du département (Université Martégale du Temps Libre – UMTL),
Mme Françoise EYNAUD, Représentante des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions (Association Pour le Développement Local du Pays de Martigues – APDL),

Conformément à l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales, **Madame Martine DUMOND** est nommée **secrétaire de séance**, et ceci à l'unanimité des membres présents.

Madame Nathalie LEFEBVRE, vice-présidente du CIAS, constate que le conseil d'administration peut valablement délibérer en vertu de l'article 2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

Les aides facultatives dont la dernière actualisation a été effectuée par délibération n° 23-029 du conseil d'administration en date du 15 mai 2023, la commission permanente intercommunale a pour compétence de définir et adapter les modalités d'attribution (montant et fréquence) des chèques d'accompagnement personnalisé (CAP) de droit commun (hors situation d'urgence sociale sur le territoire).

Les conditions d'attribution des CAP sont les suivantes :

D'une part :

- Être majeur (excepté les mineurs avec enfant.s. à charge), de nationalité française ou étrangère en situation régulière de séjour,
- Résider sur le territoire intercommunal depuis au moins trois mois,

Et d'autre part :

- Être en situation de rupture totale de prestations sociales (RSA, AAH, retraite, indemnité chômage...),
- Ou être en situation de rupture partielle de prestations sociales,
- Ou être dans une situation de précarité attestée par une évaluation sociale d'un travailleur social et le calcul du reste à vivre.

Les CAP délivrés par le CIAS se présentent sous la forme de carnets de chèques d'une valeur faciale unitaire de cinq euros. Le nombre de chèques accordés aux familles dépend de la composition familiale, comme suit :

Composition familiale	Montant
1 personne	30 €
2 personnes	45 €
3 personnes	60 €
4 personnes	75 €
5 personnes	90 €
6 personnes	100 €
+ de 6 personnes	10 € par personne supplémentaire

Les CAP peuvent être attribués trois fois dans l'année civile en respectant un délai d'un mois entre chaque attribution.

Une fois l'aide accordée, le-la demandeur-se est contacté-e téléphoniquement par les agents des pôles sociaux pour retirer l'aide au CIAS et signer le registre de remise. Cette remise est réalisée par un agent assermenté (les chèques accompagnement personnalisé ne sont pas transmis par courrier). La décision est toujours communiquée au-la travailleur-se social-e référent-e préalablement complétée et signée par le-la demandeur-se

Ceci exposé,

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L123-4 et suivants,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L1611-6,

VU la Délibération n° 23-029 du conseil d'administration en date du 15 mai 2023 portant actualisation du règlement intérieur des aides facultatives au 1er juin 2023 (abrogeant et remplaçant la délibération n° 2021/12/03 du conseil d'administration portant actualisation du règlement intérieur des aides facultatives à compter du 1er janvier 2022),

VU le Projet de contrat de service auprès de la société UP Coop pour la fourniture de chèques d'accompagnement personnalisé,

...oir délibéré, décide à l'unanimité que :

Article 1er : Dans les conditions rappelées ci-dessus, la commission locale approuve les modalités de délivrance des CAP, hors situation d'urgence sociale sur le territoire.

Article 2 : Madame la vice-présidente est autorisée à signer le contrat de service de fourniture des CAP, conclu avec la société UP Coop, valable jusqu'au 31 décembre de la présente année et renouvelable annuellement à partir du 1er janvier n+1 par tacite reconduction sans que sa durée maximale ne puisse excéder 3 ans, soit au plus tard le 31 décembre 2027.

Article 3 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal du CIAS.

Article 4 : Madame la vice-présidente et Monsieur le directeur sont autorisés, chacun en ce qui les concerne, à effectuer toutes les formalités administratives et techniques nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait à MARTIGUES le 8 avril 2024
Pour extrait conforme,

Martine DUMOND
Secrétaire de séance



Nathalie LEFEBVRE,
Vice-présidente

